

Nombre de Conseillers
En exercice : 28
Présents : 22
Votants : 26



L'an deux mille quinze

Le 17 décembre 2015

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre
dûment convoqué, s'est réuni en session ORDINAIRE,
à la mairie de Belin-Beliet, sous la présidence de Mme Marie-Christine LEMONNIER
Date de convocation du Conseil Communautaire : le 8 décembre 2015

PRESENTS :

Commune de Belin-Beliet : Mme LEMONNIER – Mme BARSACQ – M. DECLERCQ - M. DESERT –
M. GELLIBERT - Mme GOISNARD – M SAUTAREL
Commune de Le Barp : Mme DORNON – M. BABIN – M. MARION – Mme PORTAFAX –
M LANNELONGUE
Commune de Lugos : Mme TOSTAIN
Commune de Saint-Magne : Mme OCTON - M. JACQUELIN
Commune de Salles : M. DERVILLE – Mme DUPLAA - M. GARNUNG - Mme LAURENT- M. MOGUER –
Mme DOSBA- M. BUREAU

ABSENTS :

Commune du Barp :	Mme GIOFFRE	pouvoir à	Mme DORNON
	M.MAINGUY	pouvoir à	M. DECLERCQ
Commune de Lugos	M. ARQUEMBOURG	absent excusé	
Commune de Salles :	Mme GRESSET	pouvoir à	M. DERVILLE
	M. PILLET	absent	
	Melle SABATIE	pouvoir à	Mme DUPLAA

Mme DUPLAA est nommée secrétaire de séance

OBJET :

Délibération 2015/12/03

**PRESCRIPTION DU PLUi, DEFINITION DE SES OBJECTIFS
ET MODALITES DE LA CONCERTATION**

Rapporteur : Mme LEMONNIER

Exposé :

En premier lieu, Madame la Présidente présente au Conseil Communautaire les motifs qui justifient l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), en application de l'article L 110 du code de l'urbanisme :

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme du Val de l'Eyre se veut avant tout la construction d'un projet de territoire aspirant au développement harmonieux de l'espace communautaire. Se fondant sur les spécificités et les complémentarités locales, ce projet vise à la définition des orientations de développement de la communauté de communes à 10-15 ans, mais aussi au confortement des communes dans leur indispensable rôle de proximité.

En deuxième lieu, Madame la Présidente présente au Conseil Communautaire les objectifs qu'elle propose d'assigner à l'élaboration de ce PLUi, en application de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, afin de maintenir et continuer d'accueillir la population tout en s'assurant de son bien-être sur le territoire, les objectifs du PLUi seront les suivants :

-favoriser un développement territorial équilibré entre emplois, habitat, commerces, services et équipements afin de garantir des conditions d'accueil de la population dans le respect du développement durable ;

-densifier les zones des centres villes ou bourgs, reconquérir les logements vacants, et permettre un développement maîtrisé et cohérent des communes, afin de contenir l'étalement urbain et la consommation foncière, et, de préserver les espaces naturels et forestiers ;

-favoriser le développement d'activités économiques innovantes, dynamiques et créatrices d'emplois sur

le territoire ainsi que le développement des réseaux de communications numériques ;

-préserver l'identité culturelle et les patrimoines remarquables du territoire, ainsi que son environnement, sa biodiversité et la mise en valeur de ses paysages ;

-permettre l'accueil de la population au travers d'une offre de logements adaptée aux différents besoins des habitants du territoire ;

- favoriser une politique de déplacements adaptés au territoire en prenant en compte les enjeux liés au développement durable.

En troisième lieu et en application des articles L 123-6 et L 300-2 du code de l'urbanisme, et au vu des objectifs susmentionnés, Madame la Présidente expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'étude et jusqu'à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Les moyens d'information proposés au public seront à minima les suivants :

-des réunions publiques auront lieu lors des grandes étapes du projet (diagnostic, PADD). Ces réunions seront déclinées sur l'ensemble du territoire ;

-des articles diffusés dans la presse locale, dans les journaux intercommunaux et communaux, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes et celui des communes qui en sont dotées ;

-la mise à disposition du dossier au siège de la Communauté de Communes ainsi qu'auprès de chaque mairie pour chacune des grandes étapes (diagnostic, PADD, règlement, OAP).

Les moyens offerts au public pour formuler ses observations et propositions seront les suivants :

-la mise à disposition d'un registre dans chaque mairie et à la Communauté de Communes pour recueillir l'avis de la population tout au long de la procédure et ce jusqu'à l'arrêt du projet ;

-le public pourra envoyer ses remarques par courrier postal à Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Val de l'Eyre – 20 route de Suzon – 33830 BELIN-BELIET et ce jusqu'à l'arrêt du projet.

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

A l'issue de cette concertation, Madame la Présidente en présentera le bilan au conseil communautaire lors de la présentation de la délibération qui arrête le projet de PLUi (article R123-18). Ce bilan devra être joint au dossier de l'enquête publique (article L300-2 III du code de l'urbanisme).

Vu les articles L 110, L 121-1, L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et l'article L300-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 2015/12/02 du 17 décembre 2015 arrêtant les modalités de la collaboration avec les communes membres de la communauté,

Le Conseil de communauté décide à l'unanimité avec 1 abstention de :

1. Prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui couvrira l'intégralité de son territoire ;
2. Approuver les objectifs poursuivis énumérés ci-dessus ;
3. Fixer les modalités de la concertation développées ci-dessus.
4. Préciser que l'Etat, les autres personnes publiques associées et organismes mentionnés à l'article L123-8 du code de l'urbanisme, qui en auront fait la demande, seront associés ou consultés dans les conditions définies au code de l'urbanisme et notamment aux articles L123-6 à L123-9 et R123-16.
5. Donner autorisation à Madame la Présidente pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLUi, et à ses études connexes.
6. Solliciter une dotation de l'Etat, au titre de l'article L121-7 du code de l'urbanisme pour compenser les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU intercommunal.

Conformément aux articles L121-4 et L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

-à Monsieur le Préfet

-à Monsieur le Président du Conseil Régional

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental
- au représentant de la Chambre d'Agriculture
- au représentant de la Chambre des Métiers
- au représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- au Président du Sybarval en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon-Val de l'Eyre
- au Président du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et dans les mairies des communes membres durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la communauté de communes.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.
Belin-Beliet, le 18 décembre 2015

La Présidente
Marie-Christine LEMONNIER

certifié exécutoire
reçu en
ou Sous Préfecture le
publié ou notifié le

22 DEC. 2015

22 DEC. 2015

